

chapitre I-14.01, r. 2

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 174)

NOTE :

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2026 selon l'avis publié au à la Partie 1 de la Gazette officielle le 3 janvier 2026, page 11.

SECTION I FRAIS EXIGIBLES

0.1. Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles d'un participant au marché dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation d'une inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

D. 792-2026, a. 1.

1. Les frais d'inspection ou ceux reliés à l'enquête, visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), sont de 120 \$ l'heure par inspecteur ou enquêteur.

D. 93-2009, a. 1.

2. Le coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi, est établi en fonction d'un tarif de 120 \$ l'heure par agent professionnel.

D. 93-2009, a. 2.

3. Les frais d'enquête de l'Autorité, visés à l'article 170 de la Loi, sont de 120 \$ l'heure par enquêteur.

D. 93-2009, a. 3.

SECTION II DROITS EXIGIBLES

4. Un droit de 100 000 \$ est exigible d'une entité réglementée lors d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.

D. 93-2009, a. 4; D. 792-2026, a. 2.

5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi:

1° lors d'une demande d'inscription à titre de conseiller, 2 071 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un conseiller, 516 \$;

3° le 31 décembre de chaque année:

a) dans le cas d'un courtier, 518 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leurs activités, 61 \$;

c) pour chacun de ses établissements, 26 \$, un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités.

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier, l'excédent de 0,14% du capital utilisé au Québec sur le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3. Le capital utilisé au Québec s'obtient à l'aide de la formule suivante, où le capital total représente le montant indiqué par le courtier au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adopté par les organismes d'autoréglementation:

		Salaires payés au Québec	au		Produits réalisés au Québec
capital total	x				
		Total des salaires	+		Total des produits
				2	

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller:

a) 2 113 \$;

b) 527 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 70,50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 1 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement:

a) 527 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne;

b) 527 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

D. 93-2009, a. 5; D. 792-2026, a. 3.

6. (Abrogé).

D. 93-2009, a. 6; D. 792-2026, a. 4.

7. Un droit de 7 047 \$ est exigible lors d'une demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi.

D. 93-2009, a. 7.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée:

1° lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 761 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 704 \$.

D. 93-2009, a. 8.

9. Les droits suivants sont exigibles lors de l'une des demandes de dispense suivantes visées à l'article 86 de la Loi:

1° lors d'une demande de dispense de l'obligation prévue à l'article 12 de la Loi, 50 000 \$, sauf lors d'une demande de dispense de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse par une plateforme de négociation de dérivés, 15 000 \$;

2° lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations prévues à un ou à plusieurs règlements pris en vertu de la Loi, 10 000 \$;

3° lors de toute autre demande de dispense d'une ou de plusieurs obligations prévues à la Loi ou à un règlement, 2 000 \$.

D. 93-2009, a. 9; D. 792-2026, a. 5.

10. Un droit de 704 \$ est exigible lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.

D. 93-2009, a. 10.

11. *(Omis).*

D. 93-2009, a. 11.

12. Les droits suivants sont exigibles d'une entité réglementée au plus tard le 31 mars de chaque année:

1° 375 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de bourse et 7 500 \$ dans le cas où elle est dispensée d'une telle reconnaissance;

2° 150 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de chambre de compensation, 50 000 \$ dans le cas où elle est également reconnue à titre de chambre de compensation dans un territoire étranger et 5 000 \$ dans le cas où elle est dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation;

3° 25 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de référentiel central;

4° 10 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de marché organisé.

D. 792-2026, a. 6

13. Le droit correspondant au montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés applicable exigible d'une contrepartie déclarante visée est:

1° 0 \$ lorsque ce montant est de moins de 3 000 000 000 \$;

2° 1 500 \$, lorsque ce montant est de 3 000 000 000 \$ et plus et de moins de 7 500 000 000 \$;

3° 3 750 \$, lorsque ce montant est de 7 500 000 000 \$ et plus et de moins de 15 000 000 000 \$;

4° 7 750 \$, lorsque ce montant est de 15 000 000 000 \$ et plus et de moins de 50 000 000 000 \$;

5° 25 000 \$, lorsque ce montant est de 50 000 000 000 \$ et plus et de moins de 100 000 000 000 \$;

6° 50 000 \$, lorsque ce montant est de 100 000 000 000 \$ et plus et de moins de 300 000 000 000 \$;

7° 100 000 \$, lorsque ce montant est de 300 000 000 000 \$ et plus et de moins de 500 000 000 000 \$;

8° 225 000 \$, lorsque ce montant est de 500 000 000 000 \$ et plus et de moins de 1 000 000 000 000 \$;

9° 375 000 \$, lorsque ce montant est de 1 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 4 000 000 000 000 \$;

10° 675 000 \$, lorsque ce montant est de 4 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 10 000 000 000 000 \$;

11° 950 000 \$, lorsque ce montant est de 10 000 000 000 000 \$ et plus.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, est une contrepartie déclarante visée toute personne qui, à l'égard d'une année de droits sur dérivés, satisfait aux conditions suivantes:

1° en ce qui concerne tout dérivé à l'égard duquel une transaction est survenue pendant l'année de droits sur dérivés, la personne était une contrepartie déclarante telle que définie dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I.14.01, r. 1.1);

2° la personne n'était ni une chambre de compensation reconnue ni dispensée par l'Autorité de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme «transaction» a le sens qui lui est donné à l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme «année de droits sur dérivés» désigne une période d'un an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

D. 792-2026, a. 6

14. Aux fins de l'article 13, le montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés d'une contrepartie déclarante visée est déterminé en tenant compte de chaque dérivé devant être déclaré en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés pour lequel cette contrepartie est partie, et est calculé de la façon suivante:

1° pour chaque trimestre de l'année de droits sur dérivés, en déterminant le montant notionnel des positions en cours de la contrepartie déclarante visée à la fin de la dernière journée du trimestre, en ce qui concerne les dérivés déclarés en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés référencés dans la devise de la position en cours, telle que déclarée en vertu de ce règlement;

2° en déterminant le montant notionnel mentionné au paragraphe 1° pour chaque devise, pour toutes les fins de trimestre de l'année de droits sur dérivés;

3° pour chaque montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard de chaque devise, autre que le dollar canadien, en calculant l'équivalent en dollars canadiens en utilisant le taux de change quotidien pour le dernier jour ouvrable de l'année de droits sur dérivés publié sur le site Internet de la Banque du Canada;

4° en additionnant le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard du dollar canadien et le total de l'équivalent en dollars canadiens déterminé en vertu du paragraphe 3°;

5° en divisant le total déterminé en vertu du paragraphe 4° par quatre afin d'obtenir le montant notionnel trimestriel moyen de la contrepartie déclarante visée en cours pendant l'année de droits sur dérivés.

Les droits visés à l'article 13 doivent être acquittés par la contrepartie déclarante visée au plus tard 90 jours après la fin de l'année de droits sur dérivés.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, si le montant notionnel d'une position en cours est libellé dans une devise pour laquelle la Banque du Canada ne publie pas de taux de change quotidien, la contrepartie déclarante visée peut calculer l'équivalent en dollars canadiens requis en vertu de ce paragraphe en utilisant le taux de change publié par une autre banque centrale.

D. 792-2026, a. 6

15. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent tarif sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux qui ne peut être inférieur à zéro correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle des frais ou un droit doivent être indexés. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité.

D. 792-2026, a. 6

Décision 2008-PDG-0215, 2008-08-28
Bulletin de l'Autorité : 2009-02-20, Vol. 6 n° 7
D. 93-2009, 2009 G.O. 2, 283

Modifications

Décision 2026-PDG-0008, 2026-02-23
Bulletin de l'Autorité : 2026-06-04, Vol. 23 n° 26
D. 792-2026, 2026 G.O. 2, 2929